

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Ressources Humaines
Bureau Gestion –Paye
A.D.R.H. 16/2138

**Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR EMMANUEL MOUREAU RESPONSABLE DU SERVICE PATRIMOINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-3 et L 3141-1,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'élection du 02 avril 2015 du Président du Conseil Départemental,

VU les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 28 avril 2015 donnant délégation de pouvoir au Président en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-10-1 et L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Locales,

VU l'arrêté départemental R.H. 16/1954 du 27 octobre 2016, en vigueur, portant organisation des Services du Conseil Départemental,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOUREAU, Responsable du Service Patrimoine, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de la Direction Générale des Services, à l'effet de signer les documents suivants :

- toutes pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordre de paiement y compris les bons de commande sur marchés, à l'exception :
 - . des marchés, des contrats et conventions, d'un montant supérieur à 4000 €,
 - . des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente,
 - . des arrêtés,
 - . des documents qui se rapportent à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant soit à leur nature, soit aux intérêts en cause.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Payeur Départemental et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental.

Fait à Montauban, le 29 novembre 2016
Le Président,

NB. : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.